



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

Ajaccio, le 10 novembre 2020

Service risques, énergie et transports

Affaire suivie par : Samuel BARDI

Tél : 04 95 23 70 82

[samuel.bardi@developpement-durable.gouv.fr](mailto:samuel.bardi@developpement-durable.gouv.fr)

Ref : SRET/DPR/SB/2020-

Le directeur

à

Madame la directrice générale de  
l'Agence régionale de Santé  
Quartier Saint Joseph – CS 13 003  
20700 Ajaccio cedex 9

Objet : extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Viggianello exploitée par le SYVADEC – votre avis en date du 4 novembre 2020

Madame la directrice générale,

J'accuse réception de vos observations, transmises par courrier référencé SE2A/JDC n°592 du 19 août 2016, sur le dossier de demande d'autorisation déposé par le SYVADEC le 7 octobre 2020, visant à augmenter la capacité de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) implantée sur le territoire de la commune de Viggianello.

Vous souhaitez que le pétitionnaire prenne en compte les divers éléments précités afin d'être en mesure d'émettre un avis circonstancié. J'ai d'ores et déjà demandé au SYVADEC de compléter son étude d'impact en y intégrant :

- les résultats des analyses réalisées sur le cours d'eau Vetricelli entre 2017 et 2020,
- la preuve de dépôt du dossier de déclaration du forage d'eau sanitaire en service depuis 2013,
- la mention du suivi sanitaire de la qualité des eaux de baignade de la plage de « Capu Laurosù » mis en place à l'été 2020 par l'ARS,
- le classement de la qualité des eaux de baignade du « pont génois Spina Cavallu ».

Vous évoquez également une contamination des eaux souterraines que nous suivons depuis la mise en service de l'ISDND en 2008. Cette pollution chronique des eaux souterraines a déjà fait l'objet d'une analyse qui tend à démontrer que la pollution est générée par l'ancienne décharge de Viggianello dont les déchets étaient stockés sans barrière de protection et non par le casier exploité actuellement par le SYVADEC.

Sur la sensibilité du champ captant du Rizzanèse que vous relevez, je vous indique que ce point a été spécifiquement étudié par le SYVADEC en 2016. L'exploitant de l'ISDND a produit à cet effet :

- l'étude d'expertise du ruisseau récepteur des rejets de l'ISDND de VIGGIANELLO établie par le bureau d'étude TP AE et datée du mois d'octobre 2015,
- une expertise du rapport du bureau d'études TP AE sur le ruisseau du Vetricelli passant à proximité de l'ISDND de VIGGIANELLO établie par M. Ziad ALAMY, hydrogéologue, et datée du 3 mars 2016.

L'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le préfet de la Corse-du-Sud :

- d'autoriser le rejet des perméats dans le cours d'eau Vetricelli en dehors des périodes d'assec,
- de renforcer, conformément aux conclusions de l'hydrogéologue, le maillage des piézomètres,
- d'asservir le rejet des perméats au contrôle en continu de la conductivité et du pH,
- d'abaisser les concentrations maximales des perméats rejetés dans le Vetricelli.
- de réaliser un suivi de la qualité de l'eau et une détermination de l'indice biologique global normalisé (IBGN) du Rizzanèse en amont et en aval de l'exutoire du Vetricelli.

Ces derniers points soulevés ont donc déjà fait l'objet d'une décision préfectorale (arrêté préfectoral n°2A-2017-055-09-001 du 9 mai 2017) et ne feront pas l'objet d'une modification compte tenu de la faible extension sollicitée (38 100 tonnes représentant environ 5,35 % de la capacité totale autorisée). D'autant plus que les tonnages supplémentaires ne sont pas générateurs d'emprises supplémentaires et sont consécutifs à la prise en compte des tassements du massif de déchets et à l'optimisation de la géométrie du dôme du casier.

Les éléments complémentaires seront intégrés dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, à l'issue de la phase d'examen. Je considère que les précisions à apporter par le SYVADEC ne sont pas de nature à suspendre le délai d'examen du dossier. Dès réception des éléments sollicités par le SYVADEC, je ne manquerai pas de vous les communiquer.

Compte tenu des délais contraints de ce dossier, et en particulier durant cette période d'urgence sanitaire, je vous saurais gré de me faire parvenir votre avis dans le délai de 30 jours à compter de la date de sollicitation de mes services.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice générale, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur régional

Jacques LEGAIGNOUX